

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze du mois d'avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Luc-la-Primaube, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur CISTERNINO Alain, doyen d'âge et président de la séance.

Étaient présents : M. SOULIE Philippe, Mme FOEX Liliana, M. MONTIALOUX André, Mme ESPINASSE Stéphanie, M. DELMAS Nicolas, Mme MAZARS Sally, M. SAUX Damien, Mme CABROLIER Martine, M. ALBINET Bernard, Mme LABIT Monique, M. HERMABESSIERE Francis, M. ANDRIEU Jacky, Mme GAUBERT Véronique, Mme CAUBEL Véronique, Mme BOUTONNET Béatrice, Mme DELORT Elodie, M. DELMAS Julien, Mme REY Angélique, Mme CAYZAC Camille, M. CARVALHEIRO Jonathan, Mme GOMBERT Dominique, Mme BAILLET-SUDRE Isabelle et M. MAYMARD Benjamin.

Représentés : M. STEFANELLO Walter, M. MAYANOBE Anaël, M. SADOUL Jean-Philippe, M. PORTAL Laurent et Mme BEDEL Sarah a donné respectivement procuration à Mme FOEX Liliana, M. SAUX Damien, Mme GOMBERT Dominique, M. MAYMARD Benjamin et Mme BAILLET-SUDRE Isabelle.

Secrétaire de séance : M. CARVALHEIRO Jonathan.

Assistaient également à la réunion Frédérique VAUTHIER, Directrice Générale des Services, Emilie VERNHES et Bérénice MAZARS.

Présentation du point 2 figurant à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire expose que, l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'*au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Désignation Secrétaire de séance

Monsieur Benjamin MAYMARD est désigné comme secrétaire de séance.

Vote à l'unanimité

Présentation du point 3 figurant à l'ordre du jour :

Adoption des Procès-Verbaux

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2026 ainsi que celui du 27 mars 2026 ont été adoptés à l'unanimité.

Présentation du point 4 figurant à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire indique qu'en sa qualité de Maire, il a pris, en application des délégations de pouvoirs conférées par le Conseil Municipal par délibération en date du 23 mai 2020, huit décisions dont l'objet est :

- | | |
|-------------------|--|
| 260216DC12 | De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain bâti, figurant au cadastre sous la section AI n°152 situé au 22 La Barraque de Luc – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant à Monsieur Rémi TRASSOUDAINÉ et Madame Marine LAUMOND. |
| 260227DC13 | De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain bâti, figurant au cadastre sous la section AI numéros 182 et 189 situé au 55 La Barraque de Luc – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant aux Consorts BATTINI. |
| 260303DC14 | De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain bâti, figurant au cadastre sous la section BI n° 46 situé au 7 rue des Sources – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant à Monsieur David GIRARD et Madame Florine FOURCADIER. |

260317DC15	De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain non-bâti, figurant au cadastre sous la section BI n° 498 situé avenue de Toulouse – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant aux Consorts PIGNEDE.
260317DC16	De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain non-bâti, figurant au cadastre sous la section BI n°497 situé avenue de Toulouse – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant aux Consorts PIGNEDE.
260318DC17	De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain non- bâti, figurant au cadastre sous la section BI n° 488 situé rue des Ecoliers – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant à l'Association Immobilière Emilie de Rodat.
260320DC18	De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain bâti, figurant au cadastre sous la section BH n° 24 situé au 2 rue Beauséjour – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant à Monsieur Gérard CAUMES.
260323DC19	De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain bâti, figurant au cadastre sous la section YD n°70 (lots 2 et 10) situé au 24 rue de l'Aube – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant à Rodez Agglo Habitat.

Les membres du conseil municipal ont pris acte, des huit décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire sans qu'il ait été formulé de questions ou observations.

260415DL01

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son article L. 2123-20-1 que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Elle s'accompagne d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (***cf. annexe n° 1***).

Modalités de calcul et dispositions propres aux adjoints et aux conseillers délégués

Le montant des indemnités de fonction est déterminé en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (Indice Brut 1027). Le montant mensuel correspondant à cet Indice Brut Terminal au 1^{er} janvier 2026 est égal à 4 110.52 €.

Dans les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants, le montant maximal de l'indemnité des adjoints au maire est fixé à 23.32 % de ce montant de référence. L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027). L'indemnité de fonction du maire peut être fixée à un montant inférieur au barème de référence par délibération du conseil municipal et sur demande du maire.

La répartition des indemnités entre les adjoints et les conseillers exerçant une délégation effective s'établi dans le respect d'une enveloppe indemnitaire globale maximale constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Cette enveloppe constitue un plafond à ne pas dépasser et doit permettre l'indemnisation de tous les membres du conseil municipal concernés. Cela signifie que l'ensemble des adjoints ne peut

bénéficiaire de l'indemnité maximale puisque l'enveloppe doit également servir à indemniser les conseillers délégués.

Modalités de versement

Le versement de ces indemnités interviendra dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et l'exercice effectif des fonctions d'adjoint. Pour les conseillers municipaux délégués, le versement interviendra à compter de la date de notification de l'arrêté de délégation.

Informations complémentaires

Les indemnités de fonctions sont fiscalisées. Elles sont par ailleurs soumises à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), ainsi qu'à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

Depuis 2013 et la loi de financement de la sécurité sociale, les élus locaux (percevant une indemnité de fonction ou non) sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Cela suppose que l'élu ou son représentant dépose à la CPAM de son lieu de résidence un dossier d'affiliation au régime général. Pour certains d'entre eux, les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale pour l'ensemble des risques (maladie, vieillesse, accident du travail, maladies professionnelles).

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

*Madame BAILLET SUDRE Isabelle expose que : « Le groupe **'Union et Action Luc-la-Primaube pour tous'** s'oppose fermement à l'augmentation des indemnités des élus proposée par la nouvelle majorité. Cette décision représente un surcoût de **122 500 €** sur 6 ans de mandat, soit une hausse de 20% pour les élus, culminant à +40% pour les adjoints. **Ce budget aurait dû financer des projets d'intérêt général ou soutenir nos associations. Nous dénonçons un manque de cohérence flagrant.** Cette décision est en totale contradiction avec vos promesses de campagne basées sur la rigueur financière, la prétendue fragilité des finances communales et l'attente d'un audit. Ce choix traduit un décalage manifeste entre vos promesses d'hier et vos actes d'aujourd'hui. Par ailleurs, **une protestation électorale**, en gagée par la Préfecture de l'Aveyron, conteste la répartition actuelle des sièges au conseil municipal. Il en ressort, je cite, « que le nombre de sièges attribués à la liste de M. CISTERNINO est de 22 et non de 23 et que le nombre de sièges attribués à la liste menée par JeanPhilippe Sadoul est de 7 et non de 6 ». En persistant dans cette configuration vous prenez la responsabilité de faire adopter les délibérations potentiellement entachées d'irrégularité, fragilisant ainsi l'ensemble des décisions prises. **Par respect pour la légalité républicaine et pour les électeurs, nous exigeons le rétablissement de la juste représentation de notre groupe. La priorité doit être la conformité des instances et non l'augmentation des émoluments des élus.** Considérant l'incohérence politique d'une part et l'insécurité juridique d'autre part, nous refusons de cautionner ces délibérations et **quittons la séance sans attendre** ».*

Mesdames Dominique GOMBERT, Isabelle BAILLET SUDRE et Monsieur Benjamin MAYMARD ont quitté la salle.

Monsieur le Maire a demandé la désignation d'un nouveau secrétaire de séance en remplacement de Monsieur Benjamin MAYMARD.

Monsieur Jonathan CARVALHEIRO a été désigné, à l'unanimité des membres, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que les élus ont travaillé sur une répartition équitable de l'enveloppe destinée aux indemnités et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est expliqué que la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 2000 habitants.

Madame Liliana FOEX revient sur la répartition des sièges en indiquant que suite à une erreur matérielle, une rectification, de la composition du Conseil Municipal portant à 22 sièges pour la majorité et à 7 sièges pour la minorité, va avoir lieu dans les prochaines semaines, et que cela ne remet pas en question la validité des décisions prises par l'assemblée municipale.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **a fixé, sur sa demande, le pourcentage de l'indemnité de Monsieur le Maire à 51.30 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique ;**
- **a approuvé la fixation des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués déterminées en pourcentage de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique et dans les conditions synthétisées dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération.**

Annexe n° 1 – tableau récapitulatif des indemnités de fonction attribuées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Bénéficiaires	Statut	% de l'indice brut terminal Maximum	Montant brut mensuel maximum
Alain CISTERNINO	Maire	51.30	2103.56
Philippe SOULIE	1 ^{er} adjoint	23.32	958.57
Liliana FOEX	2 ^{ème} adjointe	23.32	958.57
André MONTIALOUX	3 ^{ème} adjoint	19.78	813.06
Stéphanie ESPINASSE	4 ^{ème} adjointe	19.78	813.06
Nicolas DELMAS	5 ^{ème} adjoint	19.78	813.06
La Salette MAZARS	6 ^{ème} adjointe	19.78	813.06
Damien SAUX	7 ^{ème} adjoint	19.78	813.06
Julien DELMAS	Conseiller municipal délégué	6	246.63
Francis HERMABESSIERE	Conseiller municipal délégué	6	246.63
Walter STEFANELLO	Conseiller municipal délégué	6	246.63
Angélique REY	Conseillère municipale déléguée	6	246.63
Bernard ALBINET	Conseiller municipal délégué	6	246.63
Camille CAYZAC	Conseillère municipale déléguée	6	246.63
Elodie DELORT	Conseillère municipale déléguée	6	246.63
Martine CABROLIER	Conseillère municipale déléguée	6	246.63

260415DL02

DETERMINATION DU CHAMP DES DELEGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal dispose d'une compétence générale au terme de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales pour délibérer sur les affaires de la commune, peut déléguer au maire certains de ses pouvoirs. La liste des domaines qui peuvent être délégués figure à l'article L.2122-22 du CGCT et concerne 31 thématiques.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal a, à l'unanimité des membres présents, consenti à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, les prérogatives énoncées dans les limites suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

3° De procéder, dans les limites prévues par le Budget Communal par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et de procéder à procéder à la renégociation dans les conditions et les limites fixées ci-après :

Les opérations de renégociation incluses dans ce cadre d'intervention sont définies comme suit :

- modification du type de taux (variable, révisable ou fixe) ;
- modification de l'index de référence d'un taux variable ou révisable ;
- modification de la fréquence d'amortissement ;
- modification de la durée d'amortissement ;
- modification des conditions de remboursement anticipé.

Une opération de renégociation peut porter simultanément sur un ou plusieurs des paramètres énumérés ci-dessus, et peut être obtenue par tous moyens appropriés, et notamment :

- par application d'une clause contractuelle ;
- par avenant au contrat initial ;
- par remboursement anticipé et souscription d'un nouvel emprunt ;
- par rachat par un tiers du contrat initial.

Dans le cas où une opération de renégociation se traduirait par le remboursement anticipé d'un emprunt ancien, et la souscription d'un nouveau, les règles suivantes sont applicables :

- le montant de l'emprunt de substitution ne peut excéder celui du capital remboursé par anticipation, majoré des pénalités éventuelles ;
- le refinancement de l'emprunt ainsi remboursé ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais financiers qui auraient été dus, si celui-ci avait été amorti jusqu'à son terme (en cas de taux variable, c'est le taux appliqué à la dernière échéance qui sera retenu).

Les inscriptions budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes, rendues éventuellement nécessaires par l'application des dispositions qui précèdent, seront effectuées dès la première décision modificative intervenant après une opération de renégociation, et sur les crédits du même exercice sur lequel celle-ci aura été réalisée ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ;

A titre d'information depuis le 1^{er} janvier 2026, ce seuil est fixé à 216 000 € pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite de 5% du montant HT du marché initial.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires relatifs à l'ester en justice (avocats, notaires, huissiers de justice et experts) ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Cette délégation est consentie en demande et en défense et devant toutes les juridictions dans les cas suivants :

- Les contentieux des PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe, plainte ou plainte avec constitution de partie civile.
- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence.
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.

- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes les affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux.
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerce, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; soit 15 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 900 000 € par an.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune en application des documents d'urbanisme de référence (SCOT, PLUi, PLH) et en fonction de l'intérêt local, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les principes et conditions fixées par les documents d'urbanisme de référence (SCOT, PLUi, PLH) et en fonction de l'intérêt local, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Le principe d'adhésion relevant du Conseil Municipal ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

260415DL03

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : fixation du nombre d'administrateurs et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire expose que conformément au code de l'action sociale et des familles pris notamment en ses articles L. 123-6 et suivants, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal à vocation sociale.

Cet établissement administratif exerce une mission générale en matière de développement social et d'action sociale communale ainsi qu'une mission d'instruction des demandes d'aide sociale légale. Il peut aussi se voir déléguer des compétences par le Département.

Les membres siégeant au CCAS, élus au sein du conseil municipal le sont à la suite de chaque renouvellement de celui-ci et pour la durée de son mandat. Leur mandat est renouvelable.

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration qui établit son règlement intérieur, et, est présidé de droit par le Maire de la Commune. Outre le Président, il est composé en nombre égal de membres élus au sein du Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire. Les limites posées pour cette composition sont :

- Le Maire, Président de droit ;
- Au maximum 8 membres élus au sein du Conseil Municipal, **à bulletin secret, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;**
- Au maximum 8 membres nommés par le Maire, en dehors du Conseil Municipal, pour leur action de prévention, d'animation et de développement social. Ces membres incluent un représentant des associations familiales, des associations de retraités et de personnes âgées, des associations de personnes handicapées et des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et la lutte contre l'exclusion.

Le nombre de membres élus et nommés est défini par le conseil municipal avant de procéder à leur élection. Les fonctions de membres du CCAS sont incompatibles avec le fait d'y être salarié ou d'être prestataire de services.

L'élection des membres élus s'effectue par scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Lors des précédentes mandatures, le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale avait été fixé à 8, dont 4 membres élus au sein du conseil municipal.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, a, à l'unanimité des membres présents, fixé à 11 le nombre d'administrateurs appelés à siéger au CCAS répartis comme suit :

- **Le Maire, Président de droit ;**
- **5 membres élus par le conseil municipal ;**
- **5 membres nommés par le Maire.**

Les groupes politiques ont été invités à présenter une liste.

Les membres élus de la « liste Union et Action Luc-la-Primaube pour tous » ont quitté l'assemblée et n'ont pas pris part au vote.

Après avoir enregistré la liste menée par Madame Stéphanie ESPINASSE, composée de CABROLIER Martine, GAUBERT Véronique, BOUTONNET Béatrice et CAYZAC Camille.

Il a ensuite été procédé à l'élection des 5 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du CCAS conformément au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur SOULIE Philippe et Madame FOEX Liliana.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constatée, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Résultat du premier tour de scrutin

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants | 23 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs (art L 65 du code électoral) | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés | 23 |
| f. Majorité absolue | 15 |

Liste menée par	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame ESPINASSE Stéphanie	23	Vingt-trois

Ont été déclarés membres élus délégués au Centre Communal d'Action Sociale :

MEMBRES ELUS DELEGUES AU CCAS
<p>Madame ESPINASSE Stéphanie Madame CABROLIER Martine Madame GAUBERT Véronique Madame BOUTONNET Béatrice Madame CAYZAC Camille</p>

260415DL04

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) : élection des membres

Monsieur le Maire expose que l'article L 1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales détermine la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et les modalités de son élection.

La Commission d'Appel d'Offres présente un caractère permanent : elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

La Commission d'Appel d'Offres joue un rôle primordial en matière d'achat public. Elle est au cœur du processus décisionnel de la commande publique avec comme principale mission de veiller au respect des principes fondamentaux : liberté et égalité d'accès, non-discrimination et transparence.

La CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Composition

Dans une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus. Le maire est président de droit de la CAO. Il peut se faire représenter aux réunions de la CAO. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des membres à voix consultative peuvent participer aux réunions (article L1411-5 du CGCT) :

- Un ou plusieurs membres des services techniques ou administratifs compétent du pouvoir adjudicateur,
- Des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence.
- Lorsqu'ils y sont invités par le président (article 23-I du CMP pour la CAO), le comptable public et un représentant des services de la concurrence et leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La CAO peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Modalité d'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Ses membres sont élus :

- A la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Au scrutin de liste ;
- Au scrutin secret OU non si cela est décidé à l'unanimité dans les conditions fixées à l'article L 2121-21.

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Une liste ou plusieurs listes peuvent être déposées. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel. Il convient de préciser qu'un titulaire n'a pas de suppléant affecté.

Ce mode de désignation répond au principe de la composition pluraliste des commissions des assemblées locales. Si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, a, à l'unanimité des membres présents, procédé, suivant la composition de la Commission d'Appel d'Offres, à l'élection de :

- Cinq conseillers municipaux titulaires,
- Autant de suppléants.

Les groupes politiques ont été invités à présenter une liste.

Les membres élus de la « liste Union et Action Luc-la-Primaube pour tous » ont quitté l'assemblée et n'ont pas pris part au vote.

Après avoir enregistré les candidatures de Jacky ANDRIEU, Julien DELMAS, Damien SAUX, Angélique REY et André MONTIALOUX en tant que membres titulaires et Nicolas DELMAS, Bernard ALBINET, Francis HERMABESSIERE, Jonathan CARVALHEIRO et Sally MAZARS en tant que membres suppléants, il a été procédé à l'élection.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret.

Liste menée par	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur le Maire ou son représentant	23	Vingt-Trois

Ont été proclamés élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
<p>Monsieur Jacky ANDRIEU Monsieur Julien DELMAS Monsieur Damien SAUX Madame Angélique REY Monsieur André MONTIALOUX</p>	<p>Monsieur Bernard ALBINET Monsieur Nicolas DELMAS Monsieur Francis HERMABESSIERE Monsieur Jonathan CARVALHEIRO Madame Sally MAZARS</p>

260415DL05

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Monsieur le Maire expose que :

Contexte et cadre législatif

Par délibération du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal instituait une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite. Cette commission, obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants, trouve son fondement

dans la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances et la participation à la citoyenneté des personnes handicapées.

La double ambition nourrit par cette loi et les instances qu'elle crée est de garantir aux personnes handicapées une participation effective à la vie sociale et leur permettre de choisir librement leur projet de vie.

Le principe fondamental d'accessibilité consacré par cette loi s'applique quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicapé) et tous les aspects de la vie quotidienne sont pris en compte : logement, transport, lieu de travail, accès aux établissements recevant du public, voirie, information et communication....

L'évolution de sa composition, qui a fait l'objet d'une profonde réforme en décembre 2014, ainsi que le renforcement de ses attributions en 2015 justifient l'intervention du conseil municipal en ce début de mandat. Il est à noter que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement étend aux personnes âgées le champ d'intervention de la commission communale.

Composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Le maire ou son représentant préside la commission et arrête la liste de ses membres. Celle-ci est notamment composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées et les personnes âgées ainsi que des acteurs économiques.

La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées se compose de :

- Monsieur le Maire de la Commune de Luc-la-Primaube, ou son représentant ;
- 4 conseillers municipaux ;
- 2 représentants des associations ou d'organismes de personnes handicapées ;
- 2 représentants d'associations ou organismes de personnes âgées ;
- 2 représentants des acteurs économiques ;
- 2 représentants d'autres usagers de la ville ;
- 1 fonctionnaire de la collectivité en fonction des sujets abordés.

Le rôle de la commission communale (Article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commission communale pour l'accessibilité assure 5 missions principales :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics, de l'information. L'accessibilité en matière de transport est abordée dans le cadre de la commission intercommunale d'accessibilité mise en place par Rodez agglomération. Il est à noter que ces deux commissions, qui coexistent, doivent veiller à la cohérence des constats qu'elles dressent chacune dans leur domaine de compétence.
- Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal,
- Elle formule toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

- Elle tient à jour la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal et qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal a, à l'unanimité des membres, approuvé la composition de la commission. Il est précisé que le Maire arrête la liste des membres de la commission (article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La liste des membres qui a été arrêtée par Monsieur le Maire après avis du conseil municipal privé du 7 avril 2026 est la suivante :

- **Représentant de Monsieur le Maire : Madame ESPINASSE Stéphanie ;**
- **Conseillers Municipaux : Madame CABROLIER Martine, Monsieur DELMAS Nicolas, Monsieur SOULIE Philippe et Madame DELORT Elodie.**

260415DL06

COMMISSION EXTRA MUNICIPALE DES MARCHES de PLEIN VENT : composition - désignation des représentants

Monsieur le Maire expose que par délibération du 5 avril 1995, le Conseil Municipal de la commune de Luc-la-Primaube a institué un marché hebdomadaire qui se déroule chaque dimanche matin, Place Saint-Jean puis Place de l'Etoile (à partir de 2010). Depuis son institution le marché du dimanche participe à la vie locale et à la dynamique du commerce local tout en remplissant un rôle d'utilité publique.

Le 1^{er} février 2010 le conseil municipal procédait à l'installation d'une commission extra-municipale du marché chargée d'impliquer les acteurs principaux de ce marché à la vie de la cité, et d'instaurer un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché.

Le régime des droits de place sur les foires et marchés fixé par l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la consultation des organisations professionnelles intéressées (et notamment l'organisation départementale représentant les commerçants non sédentaires) sur toutes décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression des halles ou marchés communaux ainsi que sur le règlement établi par l'autorité municipale.

Le rôle de cette commission est de connaître de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché au travers notamment de la formulation de propositions au Conseil Municipal, l'étude de cas particuliers et la contribution à l'élaboration et la modification des règlements de police et à leur application. Elle est présidée par le Maire ou son représentant.

Cette commission se compose des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant,
- 4 membres du Conseil Municipal,
- 1 représentant du Syndicat des commerçants non sédentaires,
- 1 représentant de l'Association de Promotion et d'Animation des Marchés Aveyronnais (APAMA),

- 1 représentant de chaque association de commerçants et artisans de la commune,
- 1 représentant de chaque chambre consulaire (CCI, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture),
- 2 représentants de l'administration municipale.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a, à l'unanimité des membres présents, procédé à l'élection des 4 membres du Conseil Municipal.

Les groupes politiques ont été invités à présenter une liste.

Les membres élus du groupe de la « liste Union et Action Luc-la-Primaube pour tous » ont quitté l'assemblée et n'ont pas pris part au vote.

Après avoir enregistré les candidatures de Monsieur SOULIE Philippe, Madame CABROLIER Martine, Monsieur CARVALHEIRO Jonathan et Monsieur STEFANELLO Walter.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret.

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur SOULIE Philippe Madame CABROLIER Martine Monsieur CARVALHEIRO Jonathan Monsieur STEFANELLO Walter	23	Vingt-Trois

Ont été déclarés membres élus de la commission extra-municipale du marché de plein vent :

MEMBRES ELUS DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DU MARCHÉ DE PLEIN VENT
Monsieur SOULIE Philippe Madame CABROLIER Martine Monsieur CARVALHEIRO Jonathan Monsieur STEFANELLO Walter

260415DL07

SYNDICAT DE L'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON (SIEDA) : élection d'un délégué

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au conseil municipal conformément aux articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner un délégué titulaire auprès du Syndicat d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA). Le SIEDA est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel adhèrent les 304 communes aveyronnaises. Il est propriétaire des

réseaux électriques basse et moyenne tension desservant le département. L'exploitation de ces réseaux est confiée à la société ENEDIS par un contrat de concession.

Le SIEDA détient une compétence obligatoire en matière d'électricité qui recouvre l'extension, le renforcement, la dissimulation, la sécurisation et le contrôle des réseaux électriques. Il exerce également des compétences facultatives en matière de gaz, télécommunication, haut débit, éclairage public et environnement.

L'article L 2121-21 du CGCT dispose qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu au scrutin à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection du délégué pour siéger au SIEDA et représenter la commune :

- **A l'unanimité des membres présents, Monsieur Nicolas DELMAS a été élu délégué au SIEDA pour représenter la commune.**

260415DL08

SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES AVEYRONNAISES : élection d'un délégué

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au conseil municipal « conformément aux articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales » de désigner un délégué auprès du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités Aveyronnaises (SMICA).

Le SMICA a été créé par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1987. A l'origine, le SMICA comptait 21 membres fondateurs et son objectif majeur était de sensibiliser les communes, les groupements de communes et les établissements publics à l'utilisation de l'informatique dans leurs services administratifs et techniques.

La commune de Luc-la-Primaube adhère au SMICA depuis le 17 octobre 1996. Le 14 décembre 2009, la commune de Luc-la-Primaube a approuvé la mise en œuvre du dispositif de transmission par voie dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité via l'application « OK ACTES » proposée par le SMICA.

Le syndicat intervient également au quotidien, depuis 2012, pour le renouvellement du matériel informatique, les solutions de sauvegardes ainsi que pour la maintenance de l'ensemble du parc informatique de la ville.

Il propose, en outre, un dispositif d'échange adapté aux collectivités territoriales ainsi qu'un accompagnement en termes de formation et d'assistance technique mais également d'évolution des logiciels métiers.

L'article L 2121-21 du CGCT dispose qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu au scrutin à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection du délégué pour siéger au SMICA et représenter la commune :

- **Monsieur Jacky ANDRIEU a été élu délégué, à l'unanimité des membres présents, au SMICA pour représenter la commune.**

260415DL09

**ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL -
COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) :
Désignation d'un délégué**

Monsieur le Maire expose que l'action sociale en faveur du personnel regroupe l'ensemble des aides et prestations diverses à caractère familial et de loisirs, culturel et sportif, accordé aux agents de la collectivité. L'octroi de ces aides aux agents de la commune repose aujourd'hui principalement sur le Comité National d'Action Sociale (CNAS) auquel la Commune adhère depuis 2015.

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif nationale, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels et de leurs familles. A cet effet, il propose un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture...). A titre d'information, le montant de la cotisation au CNAS 2025 s'est établie à 222 € par agent soit une cotisation globale de 10 878 €. Le total des prestations versées par le CNAS s'est élevé à 953 €.

Pendant toute la durée de l'adhésion, la collectivité adhérente au CNAS doit désigner un interlocuteur « correspondant CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ».

Le délégué élu est le représentant institutionnel de la collectivité, il est associé à la vie des instances du CNAS et siège à l'assemblée départementale annuelle.

Le délégué élu est invité à porter à la connaissance de sa collectivité toute donnée relative à l'action sociale. A cet effet, il est en mesure de présenter un bilan périodique et non nominatif de l'adhésion au CNAS.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a, à l'unanimité des membres présents, désigné Madame La Salette MAZARS, 6ème adjointe en charge de la communication et des ressources humaines, en qualité de déléguée de la commune au CNAS.

260415DL10

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) : Renouvellement de la gouvernance – désignation des élus appelés à siéger au sein du Comité de Pilotage

Monsieur le Maire expose que la Convention Territoriale Globale (CTG), conclue avec la CAF pour la période 2023–2026, constitue le cadre de référence des politiques conduites par la commune en direction des familles, de l'enfance et de la cohésion sociale.

Elle organise à la fois :

- Les priorités d'intervention (petite enfance, jeunesse, parentalité, inclusion, vie sociale) ;
- Les modalités de coordination entre acteurs (services municipaux, partenaires associatifs, CAF) ;
- Et une partie des financements associés, en particulier ceux de la CAF.

Le renouvellement du conseil municipal implique aujourd'hui de réinstaller formellement l'instance de pilotage politique (COFIL), afin d'assurer la continuité de la convention jusqu'à son terme et de replacer la CTG dans une dynamique de pilotage assumée.

1. Descriptif synthétique du dispositif

La gouvernance actuelle repose sur un comité de pilotage présidé par M. le Maire ou son représentant, composé de sept élus, et réuni au minimum une fois par an. Ce COFIL est appuyé par la directrice générale des services, le chargé de coopération CTG (directeur Vie de la Cité) et les représentants de la CAF.

Sur le plan opérationnel, la CTG s'appuie sur un socle de services communaux — crèche, relais petite enfance, CCAS, France Services — et sur des partenaires structurants, au premier rang desquels la MJC, qui porte à la fois l'accueil collectif de mineurs et un espace de vie sociale.

Les actions conduites s'inscrivent dans quatre orientations principales :

- Faciliter la conciliation des temps de vie ;
- Soutenir la fonction parentale ;
- Accompagner les familles dans leur environnement ;
- Garantir l'inclusion des publics les plus fragiles.

2. Éléments financiers

La CTG ne constitue pas un budget en tant que tel, mais elle conditionne l'accès à plusieurs financements de la CAF, qui viennent soutenir les services et actions déployés sur le territoire (notamment via les prestations de service et les bonus territoriaux).

Ces financements s'inscrivent dans un équilibre global entre :

- Les moyens propres de la commune ;
- Les financements des partenaires ;
- Et les aides de la CAF.

L'enjeu pour la fin de la convention est donc moins de redéfinir les équilibres financiers que de sécuriser les financements existants et de mieux objectiver leur efficacité, en vue des arbitrages futurs. En 2025, la commune a perçu directement 201.681 euros et la MJC, par le biais de la CTG, environ 150.000 euros (saison 2023/2024).

3. Organes de suivi et désignation pour le mandat 2026-2032

Cette présente délibération a pour objet la désignation des membres élus du Comité de Pilotage. Ils orienteront les objectifs et valideront l'évaluation CTG tandis que le comité technique assurera la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions auprès des acteurs et partenaires.

De fait, La CTG repose sur le principe d'un copilotage CAF/Commune de deux instances :

- Un comité de pilotage composé de 7 élus, du conseiller territorial CAF, et de 2 cadres de la collectivité.
- Un comité technique plénier composé des représentants des structures impliquées, du conseiller territorial CAF et d'un cadre de la collectivité.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal a procédé à la désignation, de Madame Camille CAYZAC, Madame Elodie DELORT, Madame Martine CABROLIER, Madame Monique LABIT, Monsieur Damien SAUX, Madame Véronique GAUBERT et Madame Angélique REY membres élus qui intégreront le COPIL « CTG » pour le mandat 2026-2032.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des points à l'ordre du jour a été abordé et clôture la séance.

Monsieur le Maire tient à remercier les conseillers municipaux pour leurs différentes interventions, les services de la ville pour la préparation de ce Conseil Municipal et son exécution, ainsi que la presse locale qui relate l'activité de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance, Jonathan CARVALHEIRO

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze du mois d'avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Luc-la-Primaube, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur CISTERMINO Alain, doyen d'âge et président de la séance.

Étaient présents : M. SOULIE Philippe, Mme FOEX Liliana, M. MONTIALOUX André, Mme ESPINASSE Stéphanie, M. DELMAS Nicolas, Mme MAZARS Sally, M. SAUX Damien, Mme CABROLIER Martine, M. ALBINET Bernard, Mme LABIT Monique, M. HERMABESSIERE Francis, M. ANDRIEU Jacky, Mme GAUBERT Véronique, Mme CAUBEL Véronique, Mme BOUTONNET Béatrice, Mme DELORT Elodie, M. DELMAS Julien, Mme REY Angélique,, Mme CAYZAC Camille, M. CARVALHEIRO Jonathan, Mme GOMBERT Dominique, Mme BAILLET-SUDRE Isabelle et M. MAYMARD Benjamin.

Représentés : M. STEFANELLO Walter, M. MAYANOBE Anaël, M. SADOUL Jean-Philippe, M. PORTAL Laurent et Mme BEDEL Sarah a donné respectivement procuration à Mme FOEX Liliana, M. SAUX Damien, Mme GOMBERT Dominique, M. MAYMARD Benjamin et Mme BAILLET-SUDRE Isabelle.

Secrétaire de séance : M. CARVALHEIRO Jonathan.

Assistaient également à la réunion Frédérique VAUTHIER, Directrice Générale des Services, Emilie VERNHES et Bérénice MAZARS.

Présentation du point 2 figurant à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire expose que, l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'*au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Désignation Secrétaire de séance

Monsieur Benjamin MAYMARD est désigné comme secrétaire de séance.

Vote à l'unanimité

Présentation du point 3 figurant à l'ordre du jour :

Adoption des Procès-Verbaux

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2026 ainsi que celui du 27 mars 2026 ont été adoptés à l'unanimité.

Présentation du point 4 figurant à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire indique qu'en sa qualité de Maire, il a pris, en application des délégations de pouvoirs conférées par le Conseil Municipal par délibération en date du 23 mai 2020, huit décisions dont l'objet est :

- | | |
|-------------------|--|
| 260216DC12 | De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain bâti, figurant au cadastre sous la section AI n°152 situé au 22 La Barraque de Luc – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant à Monsieur Rémi TRASSOUDAINÉ et Madame Marine LAUMOND. |
| 260227DC13 | De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain bâti, figurant au cadastre sous la section AI numéros 182 et 189 situé au 55 La Barraque de Luc – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant aux Consorts BATTINI. |
| 260303DC14 | De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain bâti, figurant au cadastre sous la section BI n° 46 situé au 7 rue des Sources – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant à Monsieur David GIRARD et Madame Florine FOURCADIER. |

260317DC15	De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain non-bâti, figurant au cadastre sous la section BI n° 498 situé avenue de Toulouse – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant aux Consorts PIGNEDE.
260317DC16	De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain non-bâti, figurant au cadastre sous la section BI n°497 situé avenue de Toulouse – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant aux Consorts PIGNEDE.
260318DC17	De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain non- bâti, figurant au cadastre sous la section BI n° 488 situé rue des Ecoliers – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant à l'Association Immobilière Emilie de Rodat.
260320DC18	De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain bâti, figurant au cadastre sous la section BH n° 24 situé au 2 rue Beauséjour – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant à Monsieur Gérard CAUMES.
260323DC19	De renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation d'un terrain bâti, figurant au cadastre sous la section YD n°70 (lots 2 et 10) situé au 24 rue de l'Aube – 12450 – Luc-la-Primaube, appartenant à Rodez Agglo Habitat.

Les membres du conseil municipal ont pris acte, des huit décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire sans qu'il ait été formulé de questions ou observations.

260415DL01

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son article L. 2123-20-1 que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Elle s'accompagne d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (***cf. annexe n° 1***).

Modalités de calcul et dispositions propres aux adjoints et aux conseillers délégués

Le montant des indemnités de fonction est déterminé en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (Indice Brut 1027). Le montant mensuel correspondant à cet Indice Brut Terminal au 1^{er} janvier 2026 est égal à 4 110.52 €.

Dans les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants, le montant maximal de l'indemnité des adjoints au maire est fixé à 23.32 % de ce montant de référence. L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027). L'indemnité de fonction du maire peut être fixée à un montant inférieur au barème de référence par délibération du conseil municipal et sur demande du maire.

La répartition des indemnités entre les adjoints et les conseillers exerçant une délégation effective s'établi dans le respect d'une enveloppe indemnitaire globale maximale constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Cette enveloppe constitue un plafond à ne pas dépasser et doit permettre l'indemnisation de tous les membres du conseil municipal concernés. Cela signifie que l'ensemble des adjoints ne peut

bénéficiaire de l'indemnité maximale puisque l'enveloppe doit également servir à indemniser les conseillers délégués.

Modalités de versement

Le versement de ces indemnités interviendra dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et l'exercice effectif des fonctions d'adjoint. Pour les conseillers municipaux délégués, le versement interviendra à compter de la date de notification de l'arrêté de délégation.

Informations complémentaires

Les indemnités de fonctions sont fiscalisées. Elles sont par ailleurs soumises à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), ainsi qu'à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

Depuis 2013 et la loi de financement de la sécurité sociale, les élus locaux (percevant une indemnité de fonction ou non) sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Cela suppose que l'élu ou son représentant dépose à la CPAM de son lieu de résidence un dossier d'affiliation au régime général. Pour certains d'entre eux, les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale pour l'ensemble des risques (maladie, vieillesse, accident du travail, maladies professionnelles).

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

*Madame BAILLET SUDRE Isabelle expose que : « Le groupe 'Union et Action Luc-la-Primaube pour tous' s'oppose fermement à l'augmentation des indemnités des élus proposée par la nouvelle majorité. Cette décision représente un surcoût de 122 500 € sur 6 ans de mandat, soit une hausse de 20% pour les élus, culminant à +40% pour les adjoints. **Ce budget aurait dû financer des projets d'intérêt général ou soutenir nos associations. Nous dénonçons un manque de cohérence flagrant.** Cette décision est en totale contradiction avec vos promesses de campagne basées sur la rigueur financière, la prétendue fragilité des finances communales et l'attente d'un audit. Ce choix traduit un décalage manifeste entre vos promesses d'hier et vos actes d'aujourd'hui. Par ailleurs, **une protestation électorale**, en gagée par la Préfecture de l'Aveyron, conteste la répartition actuelle des sièges au conseil municipal. Il en ressort, je cite, « que le nombre de sièges attribués à la liste de M. CISTERNINO est de 22 et non de 23 et que le nombre de sièges attribués à la liste menée par JeanPhilippe Sadoul est de 7 et non de 6 ». En persistant dans cette configuration vous prenez la responsabilité de faire adopter les délibérations potentiellement entachées d'irrégularité, fragilisant ainsi l'ensemble des décisions prises. **Par respect pour la légalité républicaine et pour les électeurs, nous exigeons le rétablissement de la juste représentation de notre groupe. La priorité doit être la conformité des instances et non l'augmentation des émoluments des élus.** Considérant l'incohérence politique d'une part et l'insécurité juridique d'autre part, nous refusons de cautionner ces délibérations et **quittons la séance sans attendre** ».*

Mesdames Dominique GOMBERT, Isabelle BAILLET SUDRE et Monsieur Benjamin MAYMARD ont quitté la salle.

Monsieur le Maire a demandé la désignation d'un nouveau secrétaire de séance en remplacement de Monsieur Benjamin MAYMARD.

Monsieur Jonathan CARVALHEIRO a été désigné, à l'unanimité des membres, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que les élus ont travaillé sur une répartition équitable de l'enveloppe destinée aux indemnités et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est expliqué que la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 2000 habitants.

Madame Liliana FOEX revient sur la répartition des sièges en indiquant que suite à une erreur matérielle, une rectification, de la composition du Conseil Municipal portant à 22 sièges pour la majorité et à 7 sièges pour la minorité, va avoir lieu dans les prochaines semaines, et que cela ne remet pas en question la validité des décisions prises par l'assemblée municipale.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **a fixé, sur sa demande, le pourcentage de l'indemnité de Monsieur le Maire à 51.30 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique ;**
- **a approuvé la fixation des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués déterminées en pourcentage de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique et dans les conditions synthétisées dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération.**

Annexe n° 1 – tableau récapitulatif des indemnités de fonction attribuées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Bénéficiaires	Statut	% de l'indice brut terminal Maximum	Montant brut mensuel maximum
Alain CISTERMINO	Maire	51.30	2103.56
Philippe SOULIE	1 ^{er} adjoint	23.32	958.57
Liliana FOEX	2 ^{ème} adjointe	23.32	958.57
André MONTIALOUX	3 ^{ème} adjoint	19.78	813.06
Stéphanie ESPINASSE	4 ^{ème} adjointe	19.78	813.06
Nicolas DELMAS	5 ^{ème} adjoint	19.78	813.06
La Salette MAZARS	6 ^{ème} adjointe	19.78	813.06
Damien SAUX	7 ^{ème} adjoint	19.78	813.06
Julien DELMAS	Conseiller municipal délégué	6	246.63
Francis HERMABESSIERE	Conseiller municipal délégué	6	246.63
Walter STEFANELLO	Conseiller municipal délégué	6	246.63
Angélique REY	Conseillère municipale déléguée	6	246.63
Bernard ALBINET	Conseiller municipal délégué	6	246.63
Camille CAYZAC	Conseillère municipale déléguée	6	246.63
Elodie DELORT	Conseillère municipale déléguée	6	246.63
Martine CABROLIER	Conseillère municipale déléguée	6	246.63

260415DL02

DETERMINATION DU CHAMP DES DELEGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal dispose d'une compétence générale au terme de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales pour délibérer sur les affaires de la commune, peut déléguer au maire certains de ses pouvoirs. La liste des domaines qui peuvent être délégués figure à l'article L.2122-22 du CGCT et concerne 31 thématiques.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal a, à l'unanimité des membres présents, consenti à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, les prérogatives énoncées dans les limites suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

3° De procéder, dans les limites prévues par le Budget Communal par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et de procéder à procéder à la renégociation dans les conditions et les limites fixées ci-après :

Les opérations de renégociation incluses dans ce cadre d'intervention sont définies comme suit :

- modification du type de taux (variable, révisable ou fixe) ;
- modification de l'index de référence d'un taux variable ou révisable ;
- modification de la fréquence d'amortissement ;
- modification de la durée d'amortissement ;
- modification des conditions de remboursement anticipé.

Une opération de renégociation peut porter simultanément sur un ou plusieurs des paramètres énumérés ci-dessus, et peut être obtenue par tous moyens appropriés, et notamment :

- par application d'une clause contractuelle ;
- par avenant au contrat initial ;
- par remboursement anticipé et souscription d'un nouvel emprunt ;
- par rachat par un tiers du contrat initial.

Dans le cas où une opération de renégociation se traduirait par le remboursement anticipé d'un emprunt ancien, et la souscription d'un nouveau, les règles suivantes sont applicables :

- le montant de l'emprunt de substitution ne peut excéder celui du capital remboursé par anticipation, majoré des pénalités éventuelles ;
- le refinancement de l'emprunt ainsi remboursé ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais financiers qui auraient été dus, si celui-ci avait été amorti jusqu'à son terme (en cas de taux variable, c'est le taux appliqué à la dernière échéance qui sera retenu).

Les inscriptions budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes, rendues éventuellement nécessaires par l'application des dispositions qui précèdent, seront effectuées dès la première décision modificative intervenant après une opération de renégociation, et sur les crédits du même exercice sur lequel celle-ci aura été réalisée ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ;

A titre d'information depuis le 1^{er} janvier 2026, ce seuil est fixé à 216 000 € pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite de 5% du montant HT du marché initial.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires relatifs à l'ester en justice (avocats, notaires, huissiers de justice et experts) ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Cette délégation est consentie en demande et en défense et devant toutes les juridictions dans les cas suivants :

- Les contentieux des PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe, plainte ou plainte avec constitution de partie civile.
- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence.
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.

- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes les affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux.
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerce, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; soit 15 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 900 000 € par an.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune en application des documents d'urbanisme de référence (SCOT, PLUi, PLH) et en fonction de l'intérêt local, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les principes et conditions fixées par les documents d'urbanisme de référence (SCOT, PLUi, PLH) et en fonction de l'intérêt local, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Le principe d'adhésion relevant du Conseil Municipal ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Sans objet : le Conseil Municipal reste compétent ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

260415DL03

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : fixation du nombre d'administrateurs et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire expose que conformément au code de l'action sociale et des familles pris notamment en ses articles L. 123-6 et suivants, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal à vocation sociale.

Cet établissement administratif exerce une mission générale en matière de développement social et d'action sociale communale ainsi qu'une mission d'instruction des demandes d'aide sociale légale. Il peut aussi se voir déléguer des compétences par le Département.

Les membres siégeant au CCAS, élus au sein du conseil municipal le sont à la suite de chaque renouvellement de celui-ci et pour la durée de son mandat. Leur mandat est renouvelable.

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration qui établit son règlement intérieur, et, est présidé de droit par le Maire de la Commune. Outre le Président, il est composé en nombre égal de membres élus au sein du Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire. Les limites posées pour cette composition sont :

- Le Maire, Président de droit ;
- Au maximum 8 membres élus au sein du Conseil Municipal, **à bulletin secret, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;**
- Au maximum 8 membres nommés par le Maire, en dehors du Conseil Municipal, pour leur action de prévention, d'animation et de développement social. Ces membres incluent un représentant des associations familiales, des associations de retraités et de personnes âgées, des associations de personnes handicapées et des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et la lutte contre l'exclusion.

Le nombre de membres élus et nommés est défini par le conseil municipal avant de procéder à leur élection. Les fonctions de membres du CCAS sont incompatibles avec le fait d'y être salarié ou d'être prestataire de services.

L'élection des membres élus s'effectue par scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Lors des précédentes mandatures, le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale avait été fixé à 8, dont 4 membres élus au sein du conseil municipal.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, a, à l'unanimité des membres présents, fixé à 11 le nombre d'administrateurs appelés à siéger au CCAS répartis comme suit :

- **Le Maire, Président de droit ;**
- **5 membres élus par le conseil municipal ;**
- **5 membres nommés par le Maire.**

Les groupes politiques ont été invités à présenter une liste.

Les membres élus de la « liste Union et Action Luc-la-Primaube pour tous » ont quitté l'assemblée et n'ont pas pris part au vote.

Après avoir enregistré la liste menée par Madame Stéphanie ESPINASSE, composée de CABROLIER Martine, GAUBERT Véronique, BOUTONNET Béatrice et CAYZAC Camille.

Il a ensuite été procédé à l'élection des 5 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du CCAS conformément au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur SOULIE Philippe et Madame FOEX Liliana.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constatée, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Résultat du premier tour de scrutin

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants | 23 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs (art L 65 du code électoral) | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés | 23 |
| f. Majorité absolue | 15 |

Liste menée par	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame ESPINASSE Stéphanie	23	Vingt-trois

Ont été déclarés membres élus délégués au Centre Communal d'Action Sociale :

MEMBRES ELUS DELEGUES AU CCAS
<p>Madame ESPINASSE Stéphanie Madame CABROLIER Martine Madame GAUBERT Véronique Madame BOUTONNET Béatrice Madame CAYZAC Camille</p>

260415DL04

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) : élection des membres

Monsieur le Maire expose que l'article L 1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales détermine la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et les modalités de son élection.

La Commission d'Appel d'Offres présente un caractère permanent : elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

La Commission d'Appel d'Offres joue un rôle primordial en matière d'achat public. Elle est au cœur du processus décisionnel de la commande publique avec comme principale mission de veiller au respect des principes fondamentaux : liberté et égalité d'accès, non-discrimination et transparence.

La CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Composition

Dans une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus. Le maire est président de droit de la CAO. Il peut se faire représenter aux réunions de la CAO. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des membres à voix consultative peuvent participer aux réunions (article L1411-5 du CGCT) :

- Un ou plusieurs membres des services techniques ou administratifs compétent du pouvoir adjudicateur,
- Des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence.
- Lorsqu'ils y sont invités par le président (article 23-I du CMP pour la CAO), le comptable public et un représentant des services de la concurrence et leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La CAO peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Modalité d'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Ses membres sont élus :

- A la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Au scrutin de liste ;
- Au scrutin secret OU non si cela est décidé à l'unanimité dans les conditions fixées à l'article L 2121-21.

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Une liste ou plusieurs listes peuvent être déposées. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel. Il convient de préciser qu'un titulaire n'a pas de suppléant affecté.

Ce mode de désignation répond au principe de la composition pluraliste des commissions des assemblées locales. Si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, a, à l'unanimité des membres présents, procédé, suivant la composition de la Commission d'Appel d'Offres, à l'élection de :

- Cinq conseillers municipaux titulaires,
- Autant de suppléants.

Les groupes politiques ont été invités à présenter une liste.

Les membres élus de la « liste Union et Action Luc-la-Primaube pour tous » ont quitté l'assemblée et n'ont pas pris part au vote.

Après avoir enregistré les candidatures de Jacky ANDRIEU, Julien DELMAS, Damien SAUX, Angélique REY et André MONTIALOUX en tant que membres titulaires et Nicolas DELMAS, Bernard ALBINET, Francis HERMABESSIERE, Jonathan CARVALHEIRO et Sally MAZARS en tant que membres suppléants, il a été procédé à l'élection.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret.

Liste menée par	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur le Maire ou son représentant	23	Vingt-Trois

Ont été proclamés élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Jacky ANDRIEU Monsieur Julien DELMAS Monsieur Damien SAUX Madame Angélique REY Monsieur André MONTIALOUX	Monsieur Bernard ALBINET Monsieur Nicolas DELMAS Monsieur Francis HERMABESSIERE Monsieur Jonathan CARVALHEIRO Madame Sally MAZARS

260415DL05

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Monsieur le Maire expose que :

Contexte et cadre législatif

Par délibération du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal instituait une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite. Cette commission, obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants, trouve son fondement

dans la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances et la participation à la citoyenneté des personnes handicapées.

La double ambition nourrit par cette loi et les instances qu'elle crée est de garantir aux personnes handicapées une participation effective à la vie sociale et leur permettre de choisir librement leur projet de vie.

Le principe fondamental d'accessibilité consacré par cette loi s'applique quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicapé) et tous les aspects de la vie quotidienne sont pris en compte : logement, transport, lieu de travail, accès aux établissements recevant du public, voirie, information et communication....

L'évolution de sa composition, qui a fait l'objet d'une profonde réforme en décembre 2014, ainsi que le renforcement de ses attributions en 2015 justifient l'intervention du conseil municipal en ce début de mandat. Il est à noter que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement étend aux personnes âgées le champ d'intervention de la commission communale.

Composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Le maire ou son représentant préside la commission et arrête la liste de ses membres. Celle-ci est notamment composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées et les personnes âgées ainsi que des acteurs économiques.

La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées se compose de :

- Monsieur le Maire de la Commune de Luc-la-Primaube, ou son représentant ;
- 4 conseillers municipaux ;
- 2 représentants des associations ou d'organismes de personnes handicapées ;
- 2 représentants d'associations ou organismes de personnes âgées ;
- 2 représentants des acteurs économiques ;
- 2 représentants d'autres usagers de la ville ;
- 1 fonctionnaire de la collectivité en fonction des sujets abordés.

Le rôle de la commission communale (Article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commission communale pour l'accessibilité assure 5 missions principales :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics, de l'information. L'accessibilité en matière de transport est abordée dans le cadre de la commission intercommunale d'accessibilité mise en place par Rodez agglomération. Il est à noter que ces deux commissions, qui coexistent, doivent veiller à la cohérence des constats qu'elles dressent chacune dans leur domaine de compétence.
- Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal,
- Elle formule toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

- Elle tient à jour la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal et qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal a, à l'unanimité des membres, approuvé la composition de la commission. Il est précisé que le Maire arrête la liste des membres de la commission (article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La liste des membres qui a été arrêtée par Monsieur le Maire après avis du conseil municipal privé du 7 avril 2026 est la suivante :

- **Représentant de Monsieur le Maire : Madame ESPINASSE Stéphanie ;**
- **Conseillers Municipaux : Madame CABROLIER Martine, Monsieur DELMAS Nicolas, Monsieur SOULIE Philippe et Madame DELORT Elodie.**

260415DL06

COMMISSION EXTRA MUNICIPALE DES MARCHES de PLEIN VENT : composition - désignation des représentants

Monsieur le Maire expose que par délibération du 5 avril 1995, le Conseil Municipal de la commune de Luc-la-Primaube a institué un marché hebdomadaire qui se déroule chaque dimanche matin, Place Saint-Jean puis Place de l'Étoile (à partir de 2010). Depuis son institution le marché du dimanche participe à la vie locale et à la dynamique du commerce local tout en remplissant un rôle d'utilité publique.

Le 1^{er} février 2010 le conseil municipal procédait à l'installation d'une commission extra-municipale du marché chargée d'impliquer les acteurs principaux de ce marché à la vie de la cité, et d'instaurer un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché.

Le régime des droits de place sur les foires et marchés fixé par l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la consultation des organisations professionnelles intéressées (et notamment l'organisation départementale représentant les commerçants non sédentaires) sur toutes décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression des halles ou marchés communaux ainsi que sur le règlement établi par l'autorité municipale.

Le rôle de cette commission est de connaître de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché au travers notamment de la formulation de propositions au Conseil Municipal, l'étude de cas particuliers et la contribution à l'élaboration et la modification des règlements de police et à leur application. Elle est présidée par le Maire ou son représentant.

Cette commission se compose des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant,
- 4 membres du Conseil Municipal,
- 1 représentant du Syndicat des commerçants non sédentaires,
- 1 représentant de l'Association de Promotion et d'Animation des Marchés Aveyronnais (APAMA),

- 1 représentant de chaque association de commerçants et artisans de la commune,
- 1 représentant de chaque chambre consulaire (CCI, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture),
- 2 représentants de l'administration municipale.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a, à l'unanimité des membres présents, procédé à l'élection des 4 membres du Conseil Municipal.

Les groupes politiques ont été invités à présenter une liste.

Les membres élus du groupe de la « liste Union et Action Luc-la-Primaube pour tous » ont quitté l'assemblée et n'ont pas pris part au vote.

Après avoir enregistré les candidatures de Monsieur SOULIE Philippe, Madame CABROLIER Martine, Monsieur CARVALHEIRO Jonathan et Monsieur STEFANELLO Walter.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret.

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur SOULIE Philippe Madame CABROLIER Martine Monsieur CARVALHEIRO Jonathan Monsieur STEFANELLO Walter	23	Vingt-Trois

Ont été déclarés membres élus de la commission extra-municipale du marché de plein vent :

MEMBRES ELUS DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DU MARCHÉ DE PLEIN VENT
Monsieur SOULIE Philippe Madame CABROLIER Martine Monsieur CARVALHEIRO Jonathan Monsieur STEFANELLO Walter

260415DL07

SYNDICAT DE L'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON (SIEDA) : élection d'un délégué

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au conseil municipal conformément aux articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner un délégué titulaire auprès du Syndicat d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA). Le SIEDA est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel adhèrent les 304 communes aveyronnaises. Il est propriétaire des

réseaux électriques basse et moyenne tension desservant le département. L'exploitation de ces réseaux est confiée à la société ENEDIS par un contrat de concession.

Le SIEDA détient une compétence obligatoire en matière d'électricité qui recouvre l'extension, le renforcement, la dissimulation, la sécurisation et le contrôle des réseaux électriques. Il exerce également des compétences facultatives en matière de gaz, télécommunication, haut débit, éclairage public et environnement.

L'article L 2121-21 du CGCT dispose qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu au scrutin à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection du délégué pour siéger au SIEDA et représenter la commune :

- **A l'unanimité des membres présents, Monsieur Nicolas DELMAS a été élu délégué au SIEDA pour représenter la commune.**

260415DL08

SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES AVEYRONNAISES : élection d'un délégué

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au conseil municipal « conformément aux articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales » de désigner un délégué auprès du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités Aveyronnaises (SMICA).

Le SMICA a été créé par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1987. A l'origine, le SMICA comptait 21 membres fondateurs et son objectif majeur était de sensibiliser les communes, les groupements de communes et les établissements publics à l'utilisation de l'informatique dans leurs services administratifs et techniques.

La commune de Luc-la-Primaube adhère au SMICA depuis le 17 octobre 1996. Le 14 décembre 2009, la commune de Luc-la-Primaube a approuvé la mise en œuvre du dispositif de transmission par voie dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité via l'application « OK ACTES » proposée par le SMICA.

Le syndicat intervient également au quotidien, depuis 2012, pour le renouvellement du matériel informatique, les solutions de sauvegardes ainsi que pour la maintenance de l'ensemble du parc informatique de la ville.

Il propose, en outre, un dispositif d'échange adapté aux collectivités territoriales ainsi qu'un accompagnement en termes de formation et d'assistance technique mais également d'évolution des logiciels métiers.

L'article L 2121-21 du CGCT dispose qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu au scrutin à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection du délégué pour siéger au SMICA et représenter la commune :

- **Monsieur Jacky ANDRIEU a été élu délégué, à l'unanimité des membres présents, au SMICA pour représenter la commune.**

260415DL09

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL - COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) :

Désignation d'un délégué

Monsieur le Maire expose que l'action sociale en faveur du personnel regroupe l'ensemble des aides et prestations diverses à caractère familial et de loisirs, culturel et sportif, accordé aux agents de la collectivité. L'octroi de ces aides aux agents de la commune repose aujourd'hui principalement sur le Comité National d'Action Sociale (CNAS) auquel la Commune adhère depuis 2015.

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif nationale, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels et de leurs familles. A cet effet, il propose un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture...). A titre d'information, le montant de la cotisation au CNAS 2025 s'est établie à 222 € par agent soit une cotisation globale de 10 878 €. Le total des prestations versées par le CNAS s'est élevé à 953 €.

Pendant toute la durée de l'adhésion, la collectivité adhérente au CNAS doit désigner un interlocuteur « correspondant CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ».

Le délégué élu est le représentant institutionnel de la collectivité, il est associé à la vie des instances du CNAS et siège à l'assemblée départementale annuelle.

Le délégué élu est invité à porter à la connaissance de sa collectivité toute donnée relative à l'action sociale. A cet effet, il est en mesure de présenter un bilan périodique et non nominatif de l'adhésion au CNAS.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a, à l'unanimité des membres présents, désigné Madame La Salette MAZARS, 6ème adjointe en charge de la communication et des ressources humaines, en qualité de déléguée de la commune au CNAS.

260415DL10

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) : Renouvellement de la gouvernance – désignation des élus appelés à siéger au sein du Comité de Pilotage

Monsieur le Maire expose que la Convention Territoriale Globale (CTG), conclue avec la CAF pour la période 2023–2026, constitue le cadre de référence des politiques conduites par la commune en direction des familles, de l'enfance et de la cohésion sociale.

Elle organise à la fois :

- Les priorités d'intervention (petite enfance, jeunesse, parentalité, inclusion, vie sociale) ;
- Les modalités de coordination entre acteurs (services municipaux, partenaires associatifs, CAF) ;
- Et une partie des financements associés, en particulier ceux de la CAF.

Le renouvellement du conseil municipal implique aujourd'hui de réinstaller formellement l'instance de pilotage politique (COPIL), afin d'assurer la continuité de la convention jusqu'à son terme et de replacer la CTG dans une dynamique de pilotage assumée.

1. Descriptif synthétique du dispositif

La gouvernance actuelle repose sur un comité de pilotage présidé par M. le Maire ou son représentant, composé de sept élus, et réuni au minimum une fois par an. Ce COPIL est appuyé par la directrice générale des services, le chargé de coopération CTG (directeur Vie de la Cité) et les représentants de la CAF.

Sur le plan opérationnel, la CTG s'appuie sur un socle de services communaux — crèche, relais petite enfance, CCAS, France Services — et sur des partenaires structurants, au premier rang desquels la MJC, qui porte à la fois l'accueil collectif de mineurs et un espace de vie sociale.

Les actions conduites s'inscrivent dans quatre orientations principales :

- Faciliter la conciliation des temps de vie ;
- Soutenir la fonction parentale ;
- Accompagner les familles dans leur environnement ;
- Garantir l'inclusion des publics les plus fragiles.

2. Éléments financiers

La CTG ne constitue pas un budget en tant que tel, mais elle conditionne l'accès à plusieurs financements de la CAF, qui viennent soutenir les services et actions déployés sur le territoire (notamment via les prestations de service et les bonus territoriaux).

Ces financements s'inscrivent dans un équilibre global entre :

- Les moyens propres de la commune ;
- Les financements des partenaires ;
- Et les aides de la CAF.

L'enjeu pour la fin de la convention est donc moins de redéfinir les équilibres financiers que de sécuriser les financements existants et de mieux objectiver leur efficacité, en vue des arbitrages futurs. En 2025, la commune a perçu directement 201.681 euros et la MJC, par le biais de la CTG, environ 150.000 euros (saison 2023/2024).

3. Organes de suivi et désignation pour le mandat 2026-2032

Cette présente délibération a pour objet la désignation des membres élus du Comité de Pilotage. Ils orienteront les objectifs et valideront l'évaluation CTG tandis que le comité technique assurera la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions auprès des acteurs et partenaires.

De fait, La CTG repose sur le principe d'un copilotage CAF/Commune de deux instances :

- Un comité de pilotage composé de 7 élus, du conseiller territorial CAF, et de 2 cadres de la collectivité.
- Un comité technique plénier composé des représentants des structures impliquées, du conseiller territorial CAF et d'un cadre de la collectivité.

Les membres du conseil municipal privé réunis le mardi 7 avril 2026 ont émis un avis favorable à ce projet.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal a procédé à la désignation, de Madame Camille CAYZAC, Madame Elodie DELORT, Madame Martine CABROLIER, Madame Monique LABIT, Monsieur Damien SAUX, Madame Véronique GAUBERT et Madame Angélique REY membres élus qui intégreront le COPIL « CTG » pour le mandat 2026-2032.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des points à l'ordre du jour a été abordé et clôture la séance.

Monsieur le Maire tient à remercier les conseillers municipaux pour leurs différentes interventions, les services de la ville pour la préparation de ce Conseil Municipal et son exécution, ainsi que la presse locale qui relate l'activité de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance, Jonathan CARVALHEIRO

